
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Décret n° 2004-248 du 28 Mai 2004
fixant le régime de prise en charge du transport des effets du personnel diplomatique et consulaire, du personnel administratif, technique et de service, du personnel assimilé des services techniques près les ambassades mutés ou rappelés définitivement en République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 61-143-FP du 21 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;
Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;
Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier : Le présent décret fixe le régime de la prise en charge par le budget de l'Etat du transport des effets du personnel diplomatique et consulaire, du personnel administratif, technique et de service, du personnel assimilé des autres services publics congolais près les ambassades en fin de mission ou en cas de mutation.

Article 2 : Les agents visés à l'article premier du présent décret sont répartis en trois catégories selon les emplois ainsi qu'il suit :

Catégorie I :

- l'ambassadeur, chef de mission ;
- l'ambassadeur, représentant permanent ;
- l'ambassadeur, délégué permanent ;
- le chargé d'affaires avec lettres ;
- le consul général ;
- le consul, chef de poste ;
- l'ambassadeur, représentant permanent adjoint ;
- le ministre conseiller ;
- le conseiller ;
- le vice-consul général ;
- l'attaché militaire.

Catégorie II :

- le secrétaire d'ambassade ;
- le consul ;
- le vice-consul ;
- l'attaché militaire adjoint ;
- l'attaché technique ;
- l'attaché d'ambassade ;
- l'attaché de consulat.

Catégorie III :

- l'attaché administratif ;
- le chef de secrétariat du cabinet militaire ;
- le secrétaire administratif ;
- l'agent du protocole ;
- le secrétaire particulier ;
- le chauffeur ;

- le secrétaire dactylographe ;
- l'huissier ;
- le maître d'hôtel.

Article 3 : Pour chacune des catégories visées ci-dessus, le poids maximum autorisé des effets pris en charge par le budget de l'Etat est fixé par famille comme suit :

Catégorie I : 4.500 kilogrammes

Catégorie II : 3.000 kilogrammes

Catégorie III : 2.500 kilogrammes

L'excédent du poids desdits effets est pris en charge par les intéressés.

Article 4: Les agents visés à l'article 2 du présent décret bénéficient en cas de rappel définitif, de l'admission en franchise des taxes et droits douaniers pour un véhicule automobile pour chacun des conjoints.

Article 5 : Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2004

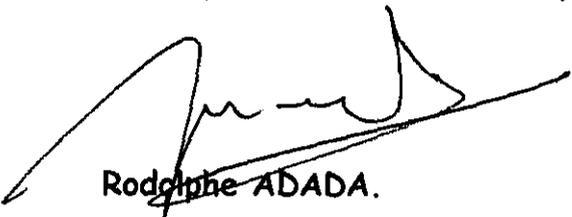
2004-248

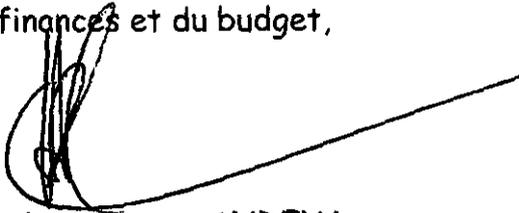
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rodolphe ADADA.


Rigobert Roger ANDELY.